PREFECTURE D'EURE ET LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté N° 2496

COMMUNE D'AUNEAU
Arrêté

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux
- déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage situé au lieu-dit "Le Penet" à AUNEAU
- autorisant la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ce forage

LE PREFET D'EURE ET LOIR,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1 à 21 ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le Code Rural, notamment son article 113 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et
n° 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995 ;
VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 20 et 22 du décret précité du 3 janvier 1989 ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 587 du 15 avril 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux forages,
VU la délibération du 3 juillet 1992 du Conseil Municipal d'AUNEAU sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage situé sur le territoire de la commune de AUNEAU au lieu-dit "Le Penet", sur la parcelle n° 22 de la section AM ;
VU l'arrêté préfectoral n° 514 du 12 avril 1999 prescrivant, pour la période du 31 mai au 16 juin 1999, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;
VU le registre d'enquête ouvert en mairie de AUNEAU ;
VU l'avis favorable formulé par le Commissaire-Enquêteur le 12 juillet 1999 ;
VU le rapport du 25 août 1999 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 septembre 1999 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir

ARRETE :

ARTICLE ler : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines menés par la Commune d'AUNEAU sur son territoire.

ARTICLE 2 : La commune, représentée par son Maire, est autorisée à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de AUNEAU sur la parcelle cadastrée n° 22 de la section AM.
Le débit d'exploitation ne pourra pas excéder 80 m3/heure .
Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra, après accord du syndicat maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.
Un dispositif de comptage des volumes d'eaux prélevés sera obligatoirement installé.

ARTICLE 3 : La commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

ARTICLE 4 : L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par le décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.
Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ce texte.
Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

ARTICLE 6 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage d'eau potable situé sur la commune de AUNEAU, sur la parcelle cadastrée n° 22 de la section AM.

ARTICLE 7 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et états parcellaires susvisés.

Article 7.1.- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 22 de la section AM.
. Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune d'AUNEAU sera clôturé et tenu fermé.
. Toute construction, activité, circulation, stockage et dépôt, autres que ceux nécessités par les besoins du service ou l'entretien des installations de captage y seront interdits.
. Tout épandage, tout déversement y sera interdit.

. Il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère, notamment engrais naturel ou de synthèse, produit agropharmacautique (désherbant en particulier). Cette interdiction ne vise pas les substances ou produits nécessaires au fonctionnement des installations de pompage ou de traitement de l'eau.
. Tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques,
. Le parcage ou le pacage des animaux y seront rigoureusement proscrits.
. La tête de l'ouvrage devra se trouver à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux de l'Aunay.

Article 7.2 - Périmètre de protection rapprochée :

a) Délimitation

Ce périmètre est délimité comme suit :
- au Nord : Les parcelles de la section YA n° 39, 116, 120, la parcelle de la section AD n° 717 et les parcelles de la section AM n° 5, 78, 79.
- à l'Est : Le CD n° 332-6 et les parcelles de la section AM n° 164 pour partie et 166
- au Sud : Le CR n° 49 et le CD n° 332-6
- A l'Ouest : Les parcelles de la section YA n° 44 et 40.

b) Interdictions

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits
- le creusement de puits, de forages ou de sondages, quelle qu'en soit la destination,
- l'ouverture ou l'exploitation d'excavations permanentes et de carrières,
- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ,
- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritus ou résidus,
- la création de cimetière,
- l'épandage superficiel, le déversement dans tout plan d'eau et le rejet dans le sous-sol par puisard, puits dit filtrant, ancien puits, forage, sondage, excavation, bétoire, etc ... d'eaux usées, d'eaux vannes, de déchets, de lisiers. de boues de station d'épuration, de matières de vidange et de toutes substances résiduaires susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues sera également proscrit,
- l'installation des réservoirs d'eaux usées s'ils ne sont pas rigoureusement étanches,
- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les réservoirs d'hydrocarbures,
- le stockage de substances solubles tels que les sels de déneigement,
- la pose de canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- les installations classées pour la protection de l'environnement relevant des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

c) Prescriptions particulières

- le stockage d'hydrocarbures liquides s'effectuera dans des réservoirs à sécurité renforcée, c'est à dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975.

Les réservoirs aériens devront être équipés d'un bac de rétention étanche et de capacité au moins égale au volume du réservoir associé ;

- les canalisations transportant des eaux non potables devront offrir toutes garanties de solidité et d'étanchéité. Cette étanchéité sera vérifiée par des essais avant leur mise en service et fera l'objet d'une attestation transmise au propriétaire de l'ouvrage de production d'eau potable ;
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- les habitations existantes ou à venir devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'assainissement dans les deux ans qui suivent la mise en service de celui-ci, conformément à l'article L.33 du Code de la Santé Publique ou en l'absence de celui-ci, être dotées d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comprenant une fosse toutes eaux suivie d'un épandage souterrain ou d'un filtre à sable, tenant compte de la capacité d'absorption du sol de manière à éviter tout ruissellement ;
- les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles ;
- les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

d) Une zone non aedificandi constituée des parcelles de la section AM n° 14 à 21, 23, 24, 28 et 25 pour partie sera créée.

Article 7.3 - Périmètre de protection éloignée

a) Délimitation

Ce périmètre est délimité comme suit :

- Au Nord : Les parcelles de la section YA n° 39, 116, 120, la parcelle de la section AD

n° 717 et les parcelles de la section AM n° 5, 78, 80, 81, 82, 138 et 139.

- A l'Est : Les parcelles de la section AY n° 71 et 78,
- Au Sud : Le CR n° 51 et le CD n° 332-3et les parcelles de la section AY n° 3 pour partie et 4 pour partie.
- A l'Ouest : La limite Ouest du périmètre de protection rapprochée.

b) Prescriptions particulières

- Si l'ouverture de carrières est autorisée, les cavités ainsi créées ne pourront être comblées qu'avec de la terre ou des roches à l'exclusion de tous déchets ou résidus quels qu'ils soient ; il en sera de même pour les excavations existantes.
- Les installations classées susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que la pose de canalisations de transit de produits chimiques, d'eaux usées ou d'hydrocarbures ne seront autorisées qu'après contrôle du service administratif compétent, avis de l'hydrogéologue agréé et accord du Conseil Départemental d'Hygiène.
- Les dépôts ou épandages de lisiers, de matière de vidange, de boues de station dépuration seront soumis à autorisation ainsi que le déversement de toute matière dans les plans d'eau existants ou à venir.
- La création de lotissements et la construction d'immeubles collectifs ne seront autorisées que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement réalisable sans introduire de causes de pollution potentielles.

ARTICLE 8 : Les déversement accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les périmètres de protection et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci devront être signalés sans retard à l'exploitant du captage par le(s) propriétaire (s) ou 1'(Ies) exploitant (s) dès qu'il (s) en a (ont) connaissance afin de permettre de renforcer la surveillance de la qualité de l'eau captée.

ARTICLE 9 : Les travaux de mise en conformité des stockages d'hydrocarbures à usage domestique visant l'installation de cuvettes de rétention chez les particuliers devront être réalisés dans un délai maximum de 20 ans. Toutefois, la mise en conformité sera exigée sans délai dès lors que l'installation sera renouvelée au déplacée ou qu'un incident s'y sera produit (fuite notamment).

Les autres activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 8, devront satisfaire aux obligations correspondantes dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune d'AUNEAU :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée défini à l'article 7-2 et 7-3 et figurant dans l'état parcellaire ci-annexé,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure et Loir dans un délai maximum de un an.
- annexé au Plan d'occupation des Sols de la commune d'AUNEAU dans un délai maximum de un an.

ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par la commune abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

ARTICLE 12 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mais qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au préfet et au Maire concerné.

ARTICLE 14 : Modification notable des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 : Contrôle de l'installation

Le déclarant ou l'exploitant, sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi n" 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de AUNEAU par les soins de Monsieur le Maire de AUNEAU qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.
Le plan parcellaire est consultable en mairie d'AUNEAU et à la Préfecture d'Eure et Loir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement,
ARTICLE 18 : Délais et voies de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mais à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.
ARTICLE 19 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire d'AUNEAU, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 7 OCTOBRE 1999

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL D'EURE-ET-LOIR,

Evence RICHARD.

Pour ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

P. BAHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Solidarités

Directions régionale et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Eure-et-Loir
Commune d'implantation :
AUNEAU

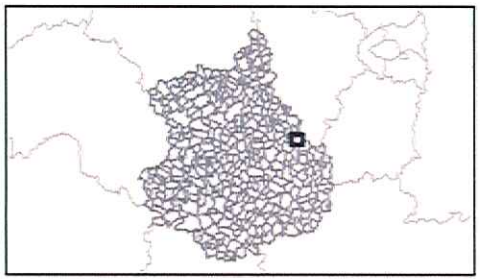

Captages

- en service
- en projet
- privés
- ville de Paris
- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Protection immédiate
- Communes
- Réseau hydrographique

N

0 237,5 475 950 Mètres

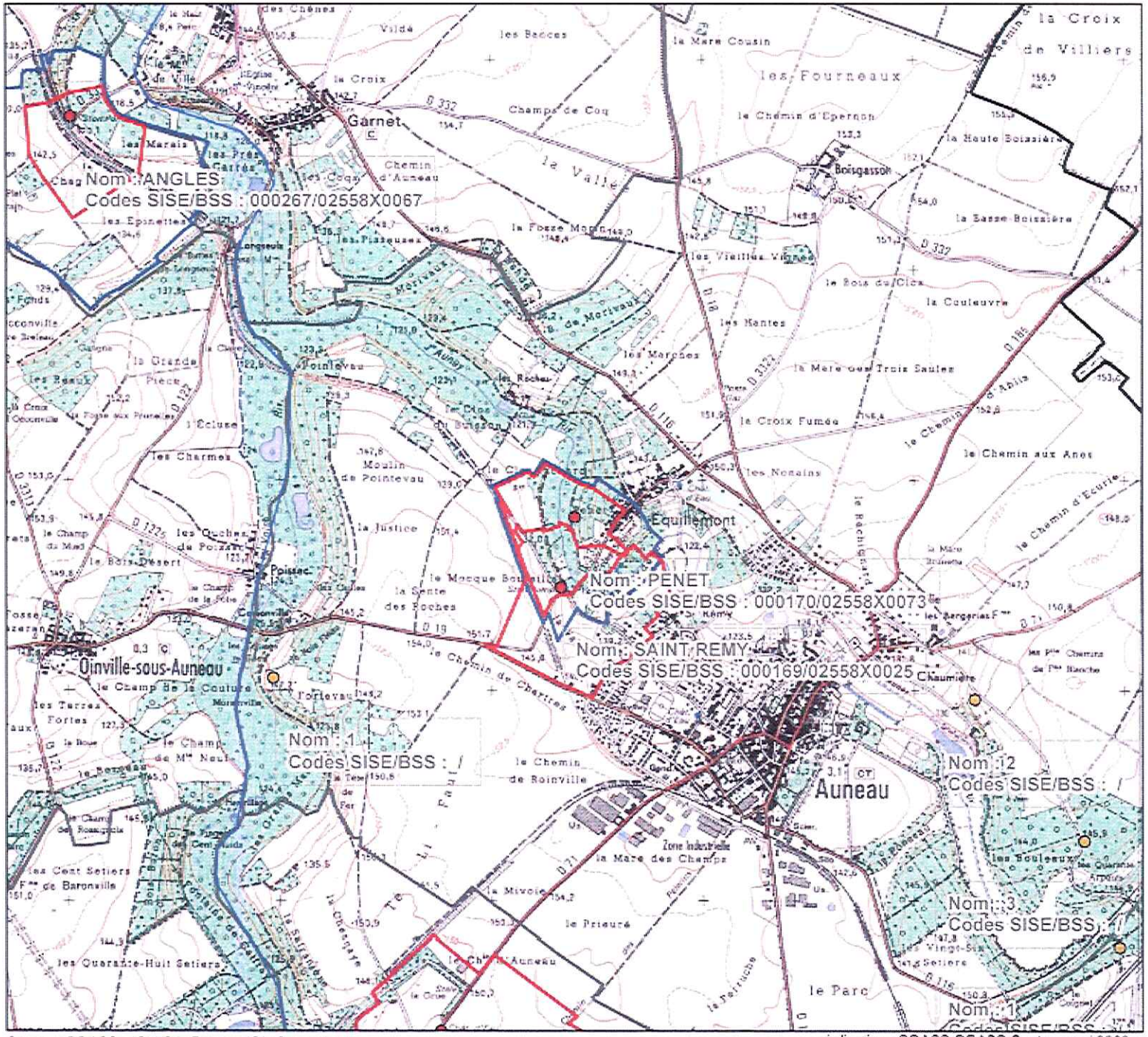

Source : DDASS - IGN/GéoFla (c) - IGN/Scan 25 (c)

réalisation : DDASS-DRASS Centre - mai 2006